

Le wifi et votre office de tourisme - Réglementation-



Extrait de la nouvelle grille annexée à l'arrêté du 12 novembre 2010
fixant les critères de classement des Offices de tourisme

Les Offices de tourisme de catégories I et II doivent :

- fournir une information touristique accessible gratuitement via un moyen d'accès à haut débit sans fil dans l'espace d'accueil de l'office de tourisme ;
- faire figurer visiblement, à l'intention des clients, la mention selon laquelle l'Office de tourisme s'engage à offrir l'accès libre au WIFI.

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES LIEES A LA FOURNITURE D'UN ACCES WIFI GRATUIT

L'article 32 du Code des Postes et des communications électroniques considère comme opérateur WIFI, notamment, les personnes qui offrent, dans un cadre public, une connexion Internet à leurs clients ou à des visiteurs, notamment les hôtels, les restaurants ou encore les aéroports.

>> Un Office de tourisme mettant à disposition du public un accès WIFI est considéré comme un opérateur WIFI.

OT = opérateur WIFI

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES LIEES A LA FOURNITURE D'UN ACCES WIFI GRATUIT

La collecte
et le
stockage
des
données

Le Code des postes impose aux opérateurs WIFI de conserver pendant un an certaines **données de caractère technique concernant les utilisateurs** :

- >> les informations permettant d'identifier l'utilisateur (adresse MAC ou IP) ;
- >> les informations d'identification relatives aux terminaux de communication utilisés ;
- >> les caractéristiques techniques et les dates, horaires et durées de chaque communication ;
- >> les informations relatives aux services complémentaires demandés ou utilisés et leurs fournisseurs ;
- >> les informations d'identification du ou des destinataires des communications ;
- >> les informations identifiant l'origine et la localisation de la communication.

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES LIEES A LA FOURNITURE D'UN ACCES WIFI GRATUIT

Le
stockage
des
données

Les opérateurs WIFI ne sont pas tenus de créer des fichiers nominatifs pour la conservation des données. Ils n'ont donc pas l'obligation de conserver l'identité des utilisateurs désireux de se connecter.

- Si l'Office de tourisme décide de ne conserver que les seules données techniques : il n'a aucune obligation de déclaration préalable à la CNIL.
- Si l'Office de tourisme souhaite relever et conserver l'identité des personnes qui se connectent, il doit déclarer son fichier. Exemple l'Office de tourisme fait remplir une fiche d'inscription aux utilisateurs pour la remise du code d'accès.

Si l'Office de tourisme collectant les données ne respecte pas ces dispositions, il est pénalement responsable de cette infraction et encourt une amende de 7.500 euros

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES LIEES A LA FOURNITURE D'UN ACCES WIFI GRATUIT

Le respect des normes techniques d'émission d'ondes



L'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) a fixé les limites d'émissions des ondes électromagnétiques émises par les bornes WIFI, qui ont été reprises par le décret n°2002-775 du 3 mai 2002 :

-la puissance maximale des ondes émises par une borne WIFI est de 0,1Watt

- la fréquence ne peut être inférieure à 2.450Mhz

**Vous donnez le code de connexion à votre box ?...ne le faites plus !
Demandez l'autorisation à votre FAI...
Mais attention à l'augmentation du tarif de votre abonnement !!!**

